

Subdivision administrative Nord

Liberté Égalité Fraternité

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat	1
Secrétariat Général	1
Mairie	1
Compagnie de Gendarmerie	1
SAN	1
JONC	1

ARRETE HC / SAN / N°049/2020 du 4 novembre 2020

Portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes et interdiction de transport et de consommation de ces boissons dans les lieux publics dans le périmètre de la commune de TOUHO

LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD,

- VU la loi organique nº 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi nº 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 81 du 23 mai 1985,
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons,
- VU le code de la sécurité intérieure,
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination du haut-commissaire de la Nouvelle-Calédonie, M. Laurent PREVOST,
- VU l'arrêté du 23 mai 2018 portant nomination de Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE en qualité de commissaire déléguée de la République pour la province Nord, auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2020/779 du 11 septembre 2020 portant délégation de signature à Mme Marie-Paule TOURTE-TROLUE, commissaire déléguée de la République pour la province Nord auprès du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par Monsieur le maire de la commune de TOUHO en date du 4 novembre 2020;

CONSIDERANT l'organisation, sur la commune de TOUHO, les 7 et 8 novembre 2020 du congrès de l'Union Calédonienne, susceptible de rassembler un grand nombre de personnes notamment dans le village et à la tribu de Touho-Mission.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour préserver la tranquillité et

prévenir les risques de troubles à l'ordre public qui pourraient survenir à l'occasion de cet événement.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: La vente de boissons alcooliques et fermentées à emporter est interdite dans les débits de boissons de 3ème et 5ème classes dans le périmètre de la commune de TOUHO ainsi qu'il suit :

du vendredi 6 novembre 2020, à minuit, jusqu'au lundi 9 novembre 2020 à 5h00.

ARTICLE 2 : Sont exclus des dispositions du présent arrêté :

- les détenteurs d'une licence de 1ère, 2ème et 4ème classes (hôtels et restaurants);
- la vente d'alcool en bouteilles de verre d'une contenance inférieure ou égale à un litre et demi et dont le titre alcoométrique n'excède pas 18 degrés, à l'exception de la bière, <u>par les commerçants en vins et alcools spiritueux tirant l'essentiel de leurs revenus de cette activité (cavistes)</u>.

<u>ARTICLE 3</u>: Le transport et la consommation des boissons alcooliques et fermentées sont interdites dans les lieux publics de la commune de TOUHO pour la même période.

<u>ARTICLE 4</u>: Le port et le transport d'armes de toutes catégories sont interdits sur le territoire de la commune pour la même période.

ARTICLE 5: Le Maire de la commune de TOUHO, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de POINDIMIE ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de TOUHO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, ainsi qu'aux lieux habituels, et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (JONC).

<u>ARTICLE 6</u>: Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Fait à Koné

La commissaire déléguée de la République pour la province Nord

Marie-Paule TOURTE-TROLUE